



REPUBLIQUE FRANCAISE
MAIRIE DE CHAMBERY
Département de la Savoie

DECISION DU MAIRE N° DDM-2025-009

En application des articles L. 2122-22 et L.2122-23
du code général des collectivités territoriales

FRAIS DE DÉPLACEMENT POUR L'INTERVENTION D'UN CONFÉRENCIER À LA GALERIE EURÊKA DANS
LE CADRE DE L'EXPOSITION TEMPORAIRE "EN AVANT MARS"

En prévision de l'intervention à titre gracieux de Jean-LILENSTEN, astrophysicien, à la Galerie Eurêka pour animer la conférence du 25 janvier 2025 "La traque des aurores martiennes", les frais de déplacement et de repas qui en découleront lui seront remboursés.

EN CONSÉQUENCE :

Le Maire de la Ville de CHAMBERY,

Vu les articles L.2122-22, alinéa 4 et L.2122-23 du code général des collectivités territoriales,

Vu la délibération n°DCM-2020-117 du 17 juillet 2020 relative aux délégations du conseil municipal au maire,

Vu la délibération n°DCM-2023-089 du 15 mai 2023 relative à l'actualisation des délégations du conseil municipal au maire,

Vu les délibérations annuelles relatives à la dette et les emprunts,

DECIDE :

ARTICLE 1^{er} :

L'approbation de la convention prévoyant l'intervention à titre gracieux du conférencier et le défraiement de ses charges de déplacement et de repas. Le montant du déplacement est évalué à 76.20 € et un forfait repas de 20 € sera prévu, soit un remboursement total de 96.20 €.

ARTICLE 2° :

La signature de la convention entre la Ville de CHAMBERY – BP 11105 – 73011 CHAMBERY CEDEX et Monsieur Jean LILENSTEN 298 route du Gua – 38 950 QUAIX-EN-CHARTREUSE, pour l'animation de la conférence et le remboursement des frais de transports et de restauration.

ARTICLE 3° :

La présente décision peut être contestée dans un délai de 2 mois à compter de son affichage ou de sa publication en déposant un recours auprès du Tribunal Administratif de Grenoble. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours Citoyens" accessible par le site www.telerecours.fr

Dans ce même délai, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire (par lettre avec Accusé Réception). Cette démarche suspend le délai de recours contentieux. Toutefois, ce recours gracieux n'est pas suspensif de la présente décision et le silence de l'autorité territoriale gardé pendant deux mois à compter de la réception de cette demande vaut rejet de celle-ci.

ARTICLE 4 :

La présente décision valant délibération sera soumise aux formalités prévues à l'article L.2122-23 du code général des collectivités territoriales.

Fait à Chambéry,

Accusé de réception - contrôle de légalité

Nature de l'acte : **Décision Marchés**

Numéro attribué à l'acte : **DDM-2025-009**

Objet de l'acte : Frais de déplacement pour l'intervention d'un conférencier à la Galerie Eurêka dans le cadre de l'exposition temporaire "En avant Mars"

Thème Préfecture : 8 - Domaines de competences par themes 9 - Culture

Date de l'acte : 15 janvier 2025

Annexe(s) : Convention

Identifiant de télétransmission : 073-217300656-20250115-lmc1H32962H1-AR

Identifiant unique de l'acte : lmc1H32962H1

Date de transmission en Préfecture : 16 janvier 2025

Date de réception en Préfecture : 16 janvier 2025

Publication : du 16 janvier 2025 au 18 mars 2025